

Modification simplifiée du PLU de la ville de TENCIN

Protection de l'environnement, sécurité et santé publique

Propositions de la Commission extra-municipale du temps long - 19/7/2021

Documents de référence

PADD

« le renforcement de la qualité de vie quotidienne est un enjeu majeur »

« Favoriser les activités économiques non nuisantes »

« Préserver un cadre de vie de qualité »

« Favoriser l'implantation d'activités compatibles avec le caractère du village »

« Permettre d'accueil de nouvelles activités[...] à condition qu'elles soient de petite taille et qu'elles ne présentent pas de nuisances pour le voisinage »

« Maintenir et développer le réseau de déplacement doux »

ANNEXES AU RAPPORT DE PRESENTATION

Voir carte « Cheminements doux/chemins de balade »

Pour mémoire : erreur matérielle dans ce document à la p15

« Concernant les déplacements cyclables, la commune ne compte aucun aménagement à l'heure actuelle. Il existe cependant un projet de piste cyclable **le long de la voie ferrée, entre la gare et la commune de La Terrasse** »

A mettre à jour :

- Piste cyclable SMMAG (projet)
- Piste cyclable Grésivaudan
- Piste cyclable La Pierre- Tencin

Règlement à modifier

Zone U

Destinations et sous-destination sous condition

Les installations classées (ICPE) sont autorisées à condition :

- d'être compatibles avec le caractère et la vocation principale de la zone
- de ne pas générer pour le voisinage incommodités, insalubrités, ou nuisances (telles que bruits, odeurs,..)
- de n'être pas susceptibles de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens
- d'être compatibles à leur ouverture comme à terme, avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs (pistes cyclables, chemins piétonniers et de promenade, stationnement,...)
- de présenter un volume et un aspect extérieur compatible avec le milieu environnant

Desserte par les voies publiques ou privées

Les installations (ICPE) doivent être compatibles avec les accès et les usages existants. Sont autorisées les installations :

- qui permettent des accès sur la voie publique ne présentant pas de risques pour la sécurité des usagers (calibrage de la voirie trop étroit pour croisement aisé, virage avec manque de visibilité, carrefours de routes, passage à niveau, déclivité trop importante de l'accès...)
- qui n'entraînent pas de conflits d'usage de voiries en raison de leur implantation.
- qui permettent un double accès aisé et sécurisé pour les secours.

PADD

« le renforcement de la qualité de vie quotidienne est un enjeu majeur »

« Favoriser les activités économiques non nuisantes »

« Préserver un cadre de vie de qualité »

« Favoriser l'implantation d'activités compatibles avec le caractère du village »

« Maintenir et développer le réseau de déplacement doux »

ANNEXES AU RAPPORT DE PRESENTATION

Voir carte « Cheminements doux/chemins de balade »

(voir remarque ci-dessus et en fin de document)

Zone AU

Destinations et sous-destination sous condition

Les installations classées (ICPE) sont autorisées à condition :

- d'être compatibles avec le caractère et la vocation principale de la zone
- de ne pas générer pour le voisinage incommodités, insalubrités, ou nuisances (telles que bruits, odeurs,..)
- de n'être pas susceptibles de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens
- d'être compatibles à leur ouverture comme à terme, avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs (pistes cyclables, chemins piétonniers et de promenade, stationnement,...)
- de présenter un volume et un aspect extérieur compatible avec le milieu environnant, notamment les vues sur les massifs environnants (Chartreuse, Belledonne, vallée du Grésivaudan,..) qui participent à l'attractivité de la commune

Desserte par les voies publiques ou privées

Les installations (ICPE) doivent être compatibles avec les accès et les usages existants. Sont autorisées les installations :

- qui permettent des accès sur la voie publique ne présentant pas de risques pour la sécurité des usagers (calibrage de la voirie trop étroit pour croisement aisé, virage avec manque de visibilité, carrefours de routes, passage à niveau, déclivité trop importante de l'accès...)
- qui n'entraînent pas de conflits d'usage de voiries en raison de leur implantation.
- qui permettent un double accès aisé et sécurisé pour les secours

PADD

« le renforcement de la qualité de vie quotidienne est un enjeu majeur »

« Favoriser les activités économiques non nuisantes »

« Préserver un cadre de vie de qualité »

« Favoriser l'implantation d'activités compatibles avec le caractère du village »

« Permettre d'accueil de nouvelles activités[...] à condition qu'elles soient de petite taille et qu'elles ne présentent pas de nuisances pour le voisinage »

« Maintenir et développer le réseau de déplacement doux »

ANNEXES AU RAPPORT DE PRESENTATION

Voir carte « Cheminements doux/chemins de balade »

(voir remarque ci-dessus et en fin de document)

Zone A

Destinations et sous-destination autorisées sous conditions

Les installations classées (ICPE) sont autorisées à condition :

- d'être compatibles avec le caractère et la vocation principale de la zone et l'habitat environnant
- de ne pas générer pour le voisinage incommodités, insalubrités, ou nuisances (telles que bruits, odeurs,..)
- de ne pas être susceptibles de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens
- d'être compatibles à leur ouverture comme à terme, avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs (pistes cyclables, chemins piétonniers et de promenade, stationnement,...)
- de présenter un volume et un aspect extérieur compatible avec le milieu environnant, notamment les vues sur les massifs environnants (Chartreuse, Belledonne, vallée du Grésivaudan,..) qui participent à l'attractivité de la commune.

Par ailleurs elles seront implantées à une distance :

- au moins égale à 300 m par rapport à une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par le PLU
- Au moins égale à 400 m par rapport à une zone touristique ou de baignade et par rapport à un ERP.

Desserte par les voies publiques ou privées

Les installations (ICPE) doivent être compatibles avec les accès et les usages existants. Sont autorisées les installations :

- qui permettent des accès sur la voie publique ne présentant pas de risques pour la sécurité des usagers (calibrage de la voirie trop étroit pour croisement aisé, virage avec manque de visibilité, carrefours de routes, passage à niveau, déclivité trop importante de l'accès...)
- qui n'entraînent pas de conflits d'usage de voiries en raison de leur implantation.
- qui permettent un double accès aisé et sécurisé pour les secours

RAPPORT DE PRESENTATION

Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble :

« Le SDAGE rappelle que la masse alluviale revêt une importance stratégique vis-à-vis de la ressource en eau et qu'il convient de la préserver des pollutions ».

ANNEXES AU RAPPORT DE PRESENTATION

Voir SDAGE sur l'état des masses d'eau

Trame verte et bleue : notamment les secteurs des Iles et du Bacon, réservoirs de biodiversité complémentaire...

Les « chantournes » sont des cours d'eau reconnus comme réservoirs de biodiversité

PADD

« Protéger les espaces naturels »

« Préserver l'espace agricole qui participe à la qualité des paysages »

Protection des eaux superficielles et souterraines

Les aménagements ne doivent pas avoir pour conséquence de dégrader l'état des eaux superficielles ou souterraines. Sont autorisées les installations (ICPE):

- qui observent un retrait de 50 m par rapport à la zone humide cartographiée A-Zh, afin de créer une zone tampon végétale entre l'installation et le milieu naturel à protéger, préservant ainsi la biodiversité et les continuités écologiques.
- qui observent un retrait de 50 m par rapport à une zone de captage, à l'exception des locaux techniques s'ils sont nécessaires au fonctionnement des captages (voir DUP du 14 décembre 1996)
- qui observent un retrait de 50 m par rapport au réseau des fossés, canaux, chantournes et rivières.

Zone N

Idem zone A

Dans **Annexes au rapport de présentation** la partie « réseau de déplacements doux » est à **mettre à jour** pour les déplacements cyclables (indiquer l'accès et la signalétique rue des Béalières vers la piste cyclable)

Dans le **rapport de présentation** la partie « installations classées pour la protection de l'environnement » p51 est à **mettre à jour** (intégrer l'ICPE élevage de plus de 11000 volailles).

Dans le **rapport de présentation** « Soutenir une économie durable » ; favoriser l'implantation d'activités économiques et commerciales
« le PLU donne la possibilité de requalifier l'ancienne porcherie situé dans le secteur Pré du Ruisseau. **A mettre à jour. Quid de « ce secteur éloigné des habitations permettrait l'implantation d'activités nuisantes ».**

Pour mémoire : article R111-2 Code urba « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article L211-1-1 du code de l'Environnement : la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.